

ANNEXE 1 : CADRES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

Le contenu du cadre de référence est conforme aux lois et règlements applicables, notamment la Loi sur les services de santé et services sociaux (ci-après : « LSSSS »). Il doit se lire conjointement avec toute directive applicable du ministère dont le *Niveau de soins alternatifs – Guide de soutien aux établissements pour prévenir le phénomène*, le *Cadre de référence régional – Mécanisme d'accès à l'hébergement pour les adultes en perte d'autonomie*¹³ et le *Cadre de référence régional - Programme de soins postaigus et services de réadaptation fonctionnelle intensive pour la clientèle montréalaise*.

Articles de la LSSSS, 1991, C42 :

- Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire (article 5).
- Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6, s'exercent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose (article 13).
- Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque la demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins (article 7).
- Un établissement ne peut cesser d'héberger un usager qui a reçu son congé que si l'état de celui-ci permet son retour ou son intégration à domicile ou si une place lui est assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où il pourra recevoir les services que requiert son état (article 14).
- Pour les personnes qui ne requièrent plus de soins actifs, l'installation ne constitue pas un milieu de vie. L'article 14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux mentionne que « l'utilisateur doit quitter l'établissement qui lui dispense des services dès qu'il reçoit son congé » (article 14).

Cadres normatifs :

- Un usager doit être déclaré ayant un statut de niveau de soins alternatif (NSA), lorsque son état de santé est stable et qu'il ne nécessite plus le niveau de services dispensés dans l'unité de soins où ils se trouvent. Le médecin, en collaboration avec l'équipe interdisciplinaire, a la responsabilité de mettre fin aux soins actifs et de certifier au dossier que l'état de santé de l'utilisateur ne requiert plus ces soins actifs. Cette déclaration enclenche une démarche administrative conformément à la LSSSS. L'établissement doit alors se conformer aux articles 358.1 et au *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones-cris*.

¹³ Ci-après : « Mécanisme d'accès à l'hébergement »

- Relativement au processus d'hébergement, il est prévu au cadre de référence régional – *Mécanisme d'accès à l'hébergement en perte d'autonomie*¹⁴, qu'un hébergement transitoire sera proposé à l'utilisateur selon ces besoins et la disponibilité des ressources. Par ailleurs, il est prévu au cadre de référence que l'utilisateur transféré en hébergement transitoire y sera jusqu'au moment où la ressource d'hébergement permanente de son choix est en mesure de lui offrir une place. De plus, la contribution de l'adulte hébergé est réalisée conformément aux dispositions en vigueur (voir cadres législatifs en vigueur).

¹⁴ Procédure relative au refus d'un usager pour un transfert en centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), en ressource non institutionnelle (RNI) ou en ressource à assistance continue (RAC)